

Congés payés : application du droit national non conforme au droit européen écarté par la Cour de cassation

En matière de congés payés, certaines règles du droit français ne sont pas jugées conformes avec le droit européen.

La Cour de cassation préconise depuis plusieurs années des adaptations du code du travail. en l'absence d'intervention du législateur.

La cour administrative d'appel de Versailles vient de condamner l'État français pour ne pas avoir modifié les règles d'acquisition des congés payés par un salarié malade (CAA Versailles, 17 juillet 2023, n° 22VE00442).

Finalement, la Cour de cassation a considéré, le 13 septembre 2023, dans le cadre de plusieurs affaires, que les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne devaient être écartées par les employeurs et ne pouvaient donc plus s'appliquer. Les évolutions que l'on peut regretter compte tenu des contraintes supplémentaires qui vont en résulter pour les entreprises, portent sur les points suivants.

- le salarié malade aura droit à des congés payés sur sa période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident ou à une maladie professionnelle ;
- en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congés payés ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- la prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

Droits à congés payés d'un salarié ayant été en congés maladie


La première affaire concerne trois salariés d'une société de transport qui contractent une maladie non professionnelle qui entraîne un arrêt de travail. Ils saisissent la juridiction prud'homale afin que leur droit à congés payés soit calculé en incluant la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler. Le litige pose une question de conformité du droit français avec le droit communautaire.

En effet, selon le droit de l'UE, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congés payés.

En revanche, selon le droit français, un salarié atteint d'une maladie non professionnelle n'acquiert pas de jours de congés payés pendant le temps de son arrêt de travail.

La cour d'appel donne raison aux salariés en application du droit de l'Union européenne. L'employeur forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation décide, sur le fondement de l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur le droit au repos, d'écarter les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.



Ainsi, la chambre sociale considère que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

La Cour de cassation approuve donc la décision de la cour d'appel (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° [22-17.340](#), publié au bulletin et au rapport annuel de la Cour).

Calcul de l'indemnité de congés payés d'un accidenté du travail

Dans la deuxième affaire, un conducteur d'une société de transport est en arrêt de travail après un accident du travail, du 21 février 2014 au 8 octobre 2015. Il demande en justice que ses droits à congés payés soient calculés en incluant toute la période au cours de laquelle il se trouvait en arrêt de travail.

Selon le droit français, l'indemnité compensatrice de congés payés est limitée à une seule année de suspension du contrat de travail en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle. Appliquant cette règle nationale, la cour d'appel limite le montant de l'indemnité de congés payés du salarié.

Ce dernier se pourvoit en cassation. Il invoque le droit communautaire, qui prévoit que le salarié victime d'un accident de travail peut bénéficier d'un droit à congés payés couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.

La Cour de cassation, sur le fondement de l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congés payés ne peut être limitée à un an.

La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° [22-17.638](#), publié au bulletin et au rapport annuel de la Cour).

Prescription du droit à l'indemnité de congés payés

Le dernier arrêt concerne une enseignante ayant réalisé une prestation de travail auprès d'un institut de formation pendant plus de dix ans. Après avoir obtenu de la justice que cette relation contractuelle soit qualifiée de contrat de travail, elle demande à être indemnisée des congés payés qu'elle n'a jamais pu prendre pendant ces dix années. Cette affaire pose la question du point de départ du délai de prescription dont dispose le salarié pour demander une indemnité de congés payés.

La cour d'appel considère que l'enseignante doit être indemnisée, mais uniquement sur la base des trois années ayant précédé la reconnaissance par la justice de son contrat de travail, le reste de ses droits à congés payés étant prescrit. L'enseignante et l'institut de formation ont chacun formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rappelle qu'il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés, qu'elle soit fixée par la loi ou de façon conventionnelle. Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir le délai de prescription de l'indemnité de congés payés.



Toutefois, en application du droit de l'Union, la Cour de cassation considère que le délai de prescription de l'indemnité de congés payés ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congés payés.

Dans cette affaire, selon la chambre sociale, l'enseignante n'a pas été en mesure de prendre des congés payés au cours de ses dix années d'activité au sein de l'institut de formation, puisque l'employeur n'avait pas reconnu l'existence d'un contrat de travail. Dès lors, le délai de prescription ne pouvait pas commencer à courir. La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel (Cass. soc., 13 septembre 2023, [n° 22-10.529](#), publié au Bulletin et au Rapport annuel de la Cour).

Consulter les arrêts de la Cour de cassation :

- Cass. soc., 13 septembre 2023, n° [22-17.340](#),
- Cass. soc., 13 septembre 2023, n° [22-17.638](#),
- Cass. soc., 13 septembre 2023, n° [22-10.529](#)

